CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES D'AQUITAINE

N° CD 2010-04

La Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine

Monsieur Jean-Marie N et CDO 40 c/
Messieurs Alain D et Olivier L

Ordonnance du 24 septembre 2010

Vu la plainte enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine le 12 avril 2010, transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Landes, qui déclare s'y associer, et formée par Monsieur Jean-Marie N, demeurant … ;

Monsieur N demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction à Messieurs. Alain D et Olivier L, demeurant … ;

Vu, enregistré le 21 septembre 2010, l'acte par lequel Monsieur N déclare se désister purement et simplement de sa plainte à la suite d'un accord conclu avec Messieurs. D et L ;

Vu, enregistré le 21 septembre 2010, l'acte par lequel le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Landes déclare se désister purement et simplement de sa plainte ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique : « Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée… donner acte des désistements… » ;

Considérant que Monsieur N a déclaré qu'un accord était intervenu avec Messieurs D et L, et qu'il se désistait purement et simplement de sa plainte ; que le Conseil départemental de l'Ordre des Landes a déclaré se désister également suite à l'accord intervenu ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

ORDONNE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la plainte de Monsieur N et du le Conseil départemental de l'Ordre des Landes.
Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Monsieur Jean-Marie N, au Conseil départemental de l'Ordre des Landes, à Monsieur Alain D, à Monsieur Olivier L, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Dax, à la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2010,

La présidente

E. BALZAMO